

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 10 octobre 2024**

DELIBERATION N° 57-2024-CFVU

**PORTANT SUR LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE LA CFVU AVEC LA DESIGNATION
D'UN REPRESENT·E DE LA CFVU ENSEIGNANT·E CHERCHEUR**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2, L712-6,

Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur, et notamment l'article 32,

Délibère :

Article unique

La composition du bureau de la CFVU est modifiée comme suit :

- La Vice-Présidente de la CFVU Mme Marie-Hélène Garelli
- Quatre représentant·es Enseignant·es
Mme Clarisse Barthe, Mme Ophelie Carreras, M Geoffroy Labrousche et Mme Caroline Thierry

Le siège prévu pour un·e représentant·e du collège BIATSS demeure non pourvu.

Délibération adoptée à l'unanimité des 27 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 10 octobre 2024

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Garelli



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 10 octobre 2024**

DELIBERATION N° 58-2024-CFVU

**PORTANT REGULARISATION DE L'OUVERTURE A L'ALTERNANCE DU MASTER TOURISME PARCOURS TIC
APPLIQUÉES AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES TOURISTIQUES (TIC-ADTT), SITE DE FOIX**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,

Vu le code du travail,

Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,

Vu l'avis du Conseil d'institut de l'ISTHIA du 26 juin 2024,

Vu l'avis du de la commission SOFI du 26 septembre 2024,

Délibère

Article 1 :

La régularisation de l'ouverture à l'alternance du Master Tourisme parcours TIC Appliquées au Développement des Territoires Touristiques (TIC-ADTT), rattaché à l'antenne de l'ISTHIA à Foix, dans l'offre de formation 2021-2026, est approuvée.

Article 2 :

La régulation porte sur l'augmentation de 117 heures ETD pour le Master, telle que précisée ci-après :
Master 1

- 40 heures pour la mise à niveau et accompagnement en informatique appliquée.
- 25 heures d'accompagnement individualisé.

Le Master 1 atteint un nombre d'heures égal 415 pour les alternant-es

Master 2

- 25 heures d'accompagnement individualisé.
- 10 heures d'accompagnement individualisé mémoire.
- 17 heures d'accompagnement projet informatique.

Le Master 2 atteint un nombre d'heures égal 402 pour les alternant-es

Article 3 :

La présente décision est assujettie à l'approbation de la régularisation par le conseil d'administration.

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Délibération adoptée à l'unanimité des 27 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 10 octobre 2024

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Garelli



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 10 octobre 2024**

**DELIBERATION N° 59-2024-CFVU
PORTANT APPROBATION SUR UNE DEMANDE DE TRANSFORMATION DU DIPLOME
UNIVERSITAIRE « GARDIEN DE MONTAGNE » EN LICENCE PROFESSIONNELLE MENTION METIERS DU
TOURISME : COMMUNICATION ET VALORISATION DES TERRITOIRES PARCOURS « GARDIEN DE REFUGE
DE MONTAGNE ET GESTIONNAIRE DE GÎTE », SITE DE FOIX**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu le code du travail,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil d'institut de l'ISTHIA du 26 juin 2024,
Vu l'avis du de la commission SOFI du 26 septembre 2024,

Délibère

Article 1 :

La transformation du DU « Gardien de montagne » en Licence Professionnelle mention métiers du tourisme : communication et valorisation des territoires parcours « Gardien de refuge de montagne et gestionnaire de gîte, est approuvé.

Article 2 :

La présente décision est assujettie à l'approbation de la transformation par le conseil d'administration.

Délibération adoptée à l'unanimité des 27 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 10 octobre 2024

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Gareff



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 10 octobre 2024**

**DELIBERATION N° 60-2024-CFVU
PORTANT APPROBATION SUR LA COMPENSATION DU REPAS A UN EURO DES ETUDIANT-ES
BOURSIER-ES DANS LES RESTAURANTS UNIVERSITAIRES DE L'INSPE CROIX DE PIERRE
ET DU SITE DE RODEZ POUR L'ANNÉE 2023**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1, L 712-6, L 712-6-1 et D 841-2 à D 842-11,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu l'avis de la commission CVEC du 9 octobre 2024,

Considérant que cette compensation vise à accompagner l'offre de restauration offerte aux usager-ères boursier-ères dans les points de restauration universitaire de l'INSPE,

Délibère

Article unique :

La compensation sur fonds CVEC des 2,30€ résultants du différentiel entre le montant du repas étudiant à 3,30 € et le montant du repas proposé aux étudiant-es boursier-es à 1€, pour un montant total de 23 057,50 € est approuvée.

Cette compensation s'applique aux seuls repas pris du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, dans les lieux de restauration de l'INSPE Croix-de-Pierre et du site INSPE de Rodez.

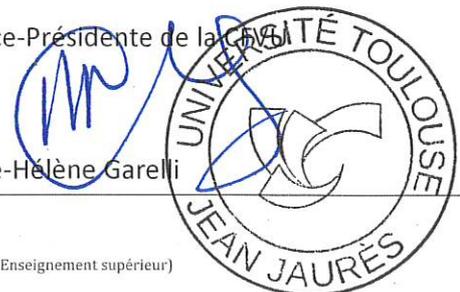
Délibération adoptée à la majorité des 27 membres présents ou représentés.

(0 NPPV, 0 abstention, 4 contre, 23 pour)

A Toulouse, le 10 octobre 2024

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Garelli



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 10 octobre 2024**

**DELIBERATION N° 61-2024-CFVU
PORTANT APPROBATION DE LA REPARTITION DES FONDS CVEC DU BUDGET RECTIFICATIF 2
POUR L'ANNEE 2024**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu la décision n°99-2023-CFVU de la commission de la formation et de la vie universitaire en date du 16 novembre 2023,
Vu la décision n°31-2024-CFVU de la commission de la formation et de la vie universitaire en date du 6 juin 2023,
Vu l'avis de la commission CVEC du 9 octobre 2024,

Délibère

Article unique :

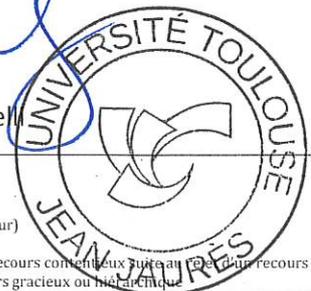
La répartition budgétaire rectificative (BR2) des fonds CVEC pour l'exercice budgétaire 2024 intégrant le reversement du solde (63 191.21 €) à la direction du patrimoine telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des 22 membres présents ou représentés.
(0 NPPV, 0 abstention, 2 contre, 20 pour)

A Toulouse, le 10 octobre 2024

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Garell



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 10 octobre 2024**

**DELIBERATION N° 62-2024-CFVU
PORTANT APPROBATION DU BUDGET INITIAL DES FONDS CVEC
ET SA REPARTITION POUR L'ANNEE 2025**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1, L 712-6, L 712-6-1 et D 841-2 à D 842-11,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu l'avis de la commission CVEC du 9 octobre 2024,

Considérant les modifications portant sur la répartition des fonds CVEC pour l'année 2025, opérées en séance,

Délibère

Article unique :

La prévision de budget initial CVEC 2025, élaborée sur la base d'un montant global de 1 960 000 €, est approuvée.

La répartition du budget initial CVEC 2025, telle qu'approuvée et intégrant une ligne de gestion plafonnée à 7 % du budget global, est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des 21 membres présents ou représentés.

(0 NPPV, 0 abstention, 2 contre, 19 pour)

A Toulouse, le 10 octobre 2024

La Vice-Présidente de la CFVU

Marie-Hélène Garelli



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique